RÉSOLUTION N° 10

Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) sur la péripneumonie contagieuse bovine,

2. Qu'au cours de la 83e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,

3. Que lors de la 83e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,

4. Au cours de la 79e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,

5. Au cours de la 85e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,

6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la PCB de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la PCB a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

   Namibie.

2. Le Délégué de ce Membre devra informer le Siège de l'OIE de tout cas de PPCB survenant dans son pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

———————

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)